

## CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017

### ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG - Place du Quartier Blanc représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

### ET

l'Association de la Maison Départementale des Sports dont le siège social se situe 4, rue Jean-Mentelin - B.P. 95028 - 67035 STRASBOURG-CEDEX 2 représentée par son Président, ci-après désigné par les termes « *l'association* »

d'autre part,

### VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 février 2017

### PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour l'année 2017 une convention financière. Dans ce cadre, et pour une durée d'un an, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

Le Département du Bas-Rhin s'engage à soutenir financièrement, au titre de l'exercice 2017, l'association dont l'objet est d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement de la Maison Départementale des Sports. Propriété du Département, celle-ci a été mise à disposition des comités départementaux sportifs, qui y ont leur siège conformément au terme de la convention du 29 mars 2001.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est en vigueur pour l'année 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception, par le Département du Bas-Rhin, d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 133 000 € au titre de l'année 2017, pour la réalisation de l'objectif mentionné dans l'article 1.

### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement du soutien financier du Département intervient de la façon suivante :

- une avance de 50%, soit 66 500 € versée à la notification de la convention financière et au vu de la présente convention financière signée.
- le solde de 66 500 € après la tenue de l'assemblée générale de l'association qui aura adopté le budget 2017, et au vu des bilans et comptes certifiés de l'exercice 2016.

Cette subvention sera créditée au compte n° 10278 01007 00020170901 63 ouvert au Crédit Mutuel STRASBOURG Ouest.

### **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif, à savoir l'entretien et le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports ;
- à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### **Article 6 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

#### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **Article 9 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens internet, etc ...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département du Bas-Rhin, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

De plus, l'association s'engage à mentionner lors de chaque organisation de séminaire, colloque ou conférence réalisés à la Maison des Sports, le soutien du Département par l'implantation d'une signalétique adéquate.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département du Bas-Rhin.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

## **IV : DIVERS**

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

#### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier-Blanc – 67964 STRASBOURG-CEDEX 9

#### **Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

#### **Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin,

Raymond HAHN

Frédéric BIERRY